

COMMUNE DE DAMPIERRE EN YVELINES

9, Grande Rue

78720 - DAMPIERRE EN YVELINES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-trois,
Le premier juillet à dix heures,
LE CONSEIL MUNICIPAL, légalement convoqué, s'est réuni en séance
publique, sous la présidence de Madame Valérie PALMER, Maire.

Date de convocation

19 juin 2023

Etaient présents :

Françoise NGUYEN-DINH, Valérie PALMER
Baptiste BURNIER-FRAMBORET, Philippe BOSSEAU, Jean-Jacques
FILLOT, Frédéric VEYE DIT CHARETON

**Date d'affichage
de la convocation**

19 juin 2023

formant la majorité des membres en exercice.

Pouvoirs :

Anne BRUNEL à Valérie PALMER

Absents excusés :

Mathilde ABGRALL
Guy DUVOCHEL
Sandrine GONZALVE
Jean-Paul GRIFFON
Iskouhie METERIAN
Patrick ROSER
James THEPOT
Isabelle THUILLIER

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Votants : 7

Présents : 6

Baptiste BURNIER-FRAMBORET a été élu secrétaire de séance.

Dans la mesure où la dernière séance du 25/06/2023 a été reportée par faute de quorum, cette séance du 01/07/2023 se tient sans condition de quorum.

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230701-2023_07_01_03-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

O B J E T : Institution du droit de préemption urbain sur le territoire de Dampierre-en-Yvelines

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2121-24 et L 2122-22 15,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 210-1, L211-1 et suivants, L 213-1 et suivants, L 300-1, R 211-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé par délibération du conseil municipal en date du 31 mars 2023,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 22 janvier 2001 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones U du Plan d'Occupation des Sols de l'époque

Vu la délibération du conseil municipal en date du 26 février 2022 donnant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les droits de préemption, (il faudra également prendre une délibération, si elle n'a pas déjà été prise pour autoriser Mme le Maire à exercer le DPU. Attention pas le même droit de préemption que celui des ENS)

Considérant que suite à l'approbation du PLU, il est nécessaire de définir le champ d'application du droit de préemption urbain (DPU) applicable sur le territoire de la commune,

Considérant que l'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux collectivités dotées d'un PLU approuvé d'instituer un droit de préemption urbain sur tout ou partie des zones urbaines et des zones d'urbanisation futures délimitées par ce plan, dans les périmètres de protection rapprochée de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines définies en application de l'article L.1321-2 du code de la santé publique, dans les zones et secteurs définis par un plan de prévention des risques technologiques en application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, dans les zones soumises aux servitudes prévues au II de l'article L.211-12 du même code, ainsi que sur tout ou partie de leur territoire couvert par un plan de sauvegarde et de mise en valeur rendu public ou approuvé lorsqu'il n'a pas été créé de zone d'aménagement différé ou de périmètre provisoire de zone d'aménagement différé sur ces territoires,

Considérant qu'en application de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme, le droit de préemption peut être institué en vue de :

- mettre en œuvre un projet urbain
- mettre en œuvre une politique locale de l'habitat
- d'organiser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques
- favoriser le développement des loisirs et du tourisme
- de réaliser des équipements collectifs, ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur
- lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux
- permettre le renouvellement urbain
- sauvegarder ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti et les espaces naturels

Madame le Maire rappelle que ces objectifs sont ceux poursuivis par la commune et qu'il est nécessaire de mettre en place un DPU pour l'ensemble de ces raisons afin de poursuivre et renforcer les actions et les opérations d'aménagement que la commune aura programmé.

Après avoir entendu l'exposé de son rapporteur,

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230701-2023_07_01_03-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à la majorité
1 voix contre : P. BOSSEAU 1 abstention : F. VEYE DIT CHARETON

Décide d'instituer le droit de préemption urbain simple sur les secteurs du territoire communal inscrits en zones **UV1, UV2, UV3, UH1, UH1*, UH2, UE** au plan local d'urbanisme et dont le périmètre est précisé au plan-ci annexé.111

Précise que le droit de préemption urbain simple entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux.

Indique que le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier du PLU conformément à l'article R.151-52 du Code de l'Urbanisme.

Dit qu'une copie de la présente délibération sera transmise :

- à Monsieur le Préfet,
- à Monsieur le Directeur Départemental des services fiscaux,
- à Monsieur le Président du conseil supérieur du notariat,
- à la Chambre départementale des notaires,
- au Tribunal de Grande Instance,
- au greffe du Tribunal

DAMPIERRE EN YVELINES,
Le 1^{er} juillet 2023

Le Maire,
Valérie PALMER



Le Maire certifie le caractère exécutoire de la présente délibération

- conforme aux décisions prises par le Conseil Municipal
- publiée par affichage à la porte de la Mairie le
- transmise au contrôle de légalité de la Préfecture le

Accusé de réception en préfecture
078-217801935-20230701-2023_07_01_03-DE
Date de télétransmission : 06/07/2023
Date de réception préfecture : 06/07/2023